

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011

RELATIF A LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE ET LA VENTE DE CANNABIS

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est régie par le code municipal et la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de St-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. a-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la loi sur le cannabis (L.C., chapitre 16) a été adoptée par le gouvernement fédéral et que celle-ci est en vigueur depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réglementation particulière, la vente de cannabis par la société québécoise du cannabis est permise dans toutes les zones où la vente au détail est autorisée, sauf à une distance séparatrice de 250 mètres ou moins d'un service d'éducation;

ATTENDU QUE la production et l'entreposage de cannabis sont des activités qui peuvent être encadrées par la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 02 novembre 2018;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02 novembre 2018, sous la résolution 2018-11-137

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 décembre 2018;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 décembre 2018, sous la résolution 2018-12-161;

ATTENDU QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES DUFOUR

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n° 2019-01-009)

QUE le règlement portant le numéro 180-2018 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le règlement vise les objectifs suivants :

- encadrer les lieux physiques de la production de cannabis, de son entreposage et de sa vente;
- offrir un complément à la législation fédérale et québécoise relative au cannabis et éventuellement au règlement municipal sur les nuisances, la sécurité, la paix et l'ordre.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2.9 Terminologie

La définition suivante de Cannabis est ajoutée selon l'ordre alphabétique des termes, à l'article 2.9 Terminologie :

- **"2.9.76 Cannabis:** Aux fins du présent règlement, "cannabis" a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. c.16). Les produits dérivés du cannabis constituent tout produit intégrant en partie du cannabis."
- Les numéros des termes placés après cannabis sont décalés en conséquence.

ARTICLE 4 – Modification de l'article 5.3.2 Groupe Commerce de détail (C)

L'article 5.3.2 est modifié de la manière suivante :

- l'alinéa 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour ce lire comme suit:
 - "commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis et ses produits dérivés.**"
- l'alinéa 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation":
 - "commerce de détail de cannabis et ses produits dérivés".

ARTICLE 5 – Modification de l'article 5.3.7 Groupe Exploitation primaire

Les modifications suivantes sont faites à l'article 5.3.7 Groupe Exploitation primaire :

- le sous-titre "Classe A "Agricole"" est ajouté sous le titre de l'article 5.3.7
- le paragraphe suivant est ajouté sous le premier paragraphe de l'alinéa 2 :
 - "Nonobstant ce qui précède, la culture et la production de cannabis et de produits dérivés du cannabis ainsi que l'entreposage du cannabis ou autre service lié à la production ou à la culture de cannabis sont autorisés à la condition d'être spécifiquement permis dans une zone identifiée au cahier des spécifications."
- la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième point de l'alinéa 4 :
 - "Les services liés à la production du cannabis ne sont pas inclus."

ARTICLE 6 – Modification aux notes du cahier des spécifications

Les modifications suivantes sont faites aux notes du cahier des spécifications :

- la note 18 est modifiée par l'ajout du point suivant afin de permettre la culture et l'entreposage du cannabis dans les zones agroforestières :
 - "la culture de cannabis ainsi que son entreposage."

- la note 21 est modifiée par l'ajout du point suivant afin d'interdire la vente de cannabis dans la zone C05:
 - "Dans la zone C05, l'usage décrit à l'alinéa 5. de la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" (article 5.3.2) est spécifiquement interdit"
- la note 22 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant afin de permettre la culture et l'entreposage de cannabis dans certaines zones agricoles:
 - "Dans les zones A21, A22, A25 et A26, la culture de cannabis ainsi que son entreposage sont spécifiquement permis."
- la note 28 suivante est ajoutée afin d'interdire la vente de cannabis dans les zones Commerciale et habitation (CH) :
 - "Usage décrit à l'alinéa 5. de la classe d'usages Cc " vente au détail - produits de l'alimentation"."

ARTICLE 7 – Modification à la grille des usages

La note 28 (N28) est ajoutée à la ligne "Usages spécifiquement interdits" vis-à-vis les colonnes correspondantes pour les zones CH02, CH03 et CH04.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le :	2 ^{ième} jour de novembre 2018
Adoption du premier projet :	2 ^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée publique :	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet :	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale :	11 ^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité :	18 ^{ième} jour de mars 2019
Avis de promulgation :	20 ^{ième} jour de mars 2019



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE